
SOURCE: **L'Agence des Télécommunications de Côte d'Ivoire (ATCI)**

Introduction

La politique d'incitation à l'investissement en vigueur pour tous les secteurs de l'économie ivoirienne est définie par le code des investissements n° 95-620 du 3 août 1995 et n° 2004-271 du 15 avril 2004. Dans le secteur spécifique des télécommunications, la loi n° 95-526 du 7 juillet 1995 et la loi n° 2001-339 du 14 juin 2001 déterminent respectivement le cadre légal d'exercice des activités de télécommunications et le paiement d'une contre partie financière pour la délivrance des licences aux opérateurs de télécommunications. C'est dans ce cadre que les opérateurs du secteur des télécommunications réalisent leurs activités tant pour l'offre des services à large bande que pour tous les autres investissements.

I. Cadre incitatif des Investissements en Côte d'Ivoire

Le code des investissements fixe deux régimes d'incitation à l'investissement pour les personnes physiques ou morales, ivoiriennes ou étrangères, résidents ou non, au titre de l'exercice de leurs activités ou de leurs participations au capital des sociétés en Côte d'Ivoire.

I.1 Le régime de déclaration

Sont éligibles à ce régime, toutes les entreprises créant de nouvelles activités ou investissant dans de nouveaux projets, à l'exception du secteur bancaire et financiers, du bâtiment et des travaux publics, du commerce et du transport.

Les entreprises admises à ce régime bénéficient, au titre de leur programme d'investissement, des exonérations des impôts sur bénéfices industriel et commercial ou non commercial, des taxes de contribution, des patentes et licences, pendant cinq (5) ans dans le département d'Abidjan (la capitale économique) et huit (8) ans dans tous les autres départements.

Ces exonérations sont totales au cours de la durée du programme d'investissement, sauf l'avant dernière et la dernière année où elles sont réduites respectivement à 50% et à 25% des impôts et taxes normalement dus.

I.2 Le régime d'agrément à l'investissement

Sont éligibles à ce régime, toutes les entreprises réalisant des opérations de création et de développement d'activités, d'extension de capacité de production, de diversification de produit et de modernisation d'équipements à l'exception des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics, et des services bancaires et financiers.

En plus des avantages du régime de déclaration qu'octroie ce régime, il accorde d'autres privilèges spécifiques, limités dans le temps et épousant les mêmes périmètres géographiques que le premier régime :

- l'application d'un droit d'entrée unique et fiscal préférentiel de 5% portant sur les équipements, les matériels et le premier lot de matériel importé pour un montant compris entre cinq cent (500) millions et deux (2) milliards de FCFA,
- l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les matériels et équipements importés et fabriqués ou vendus localement, les véhicules utilitaires et les pièces de rechange, pour un montant d'investissement au moins égal à cinq cent (500) millions FCFA,

- l'exonération sur les impôts et taxes sur la contribution foncière des propriétés bâties accordée exclusivement aux investissements au moins égal à deux (2) milliards.

II. Sécurisation des investissements en télécommunications

La loi 95-526 du 7 juillet 1995 portant Code des télécommunications et les différents textes législatifs et réglementaires qui en découlent définissent le cadre institutionnel, juridique et réglementaire, le rôle du gouvernement et des organes de régulation ainsi que les régimes d'activités.

Ce code prévoit pour l'entrée et la fourniture des services sur le marché des télécommunications, un régime des droits exclusifs, de la concurrence réglementée et de la concurrence libre. Les services utilisant les supports à large bande sont classés dans l'un des deux premiers régimes et sont autorisés soit par le gouvernement pour ce qui est des supports filaires, soit par le régulateur pour les supports sans fil.

III. Flexibilité du déploiement des services de télécommunications

En plus du code des investissements, la loi n°2001-339 du 14 juin 2001 sur le paiement de la contre partie financière des licences permet aux opérateurs de télécommunications d'ouvrir rapidement leurs activités par la délivrance de licences provisoires à prix quasi-gratuit (paiement de frais administratifs) sur une période probatoire renouvelable. La délivrance des licences définitives intervenant à la fin de la période probatoire.

IV. Services Internet large bande actuels

Sont considérés comme services à large bande, les services fournis avec un débit au moins égal à 256 kbit/s.

A cet effet, tous les opérateurs de téléphonie mobile (GSM) et fixe, respectivement titulaire d'une autorisation et d'une concession peuvent, sans autres autorisations, offrir des services à large bande à leurs clients, à travers des filiales.

Outre ces opérateurs, les fournisseurs d'accès internet peuvent déployer des services internet large bande par diverses techniques et technologies.

V. Le projet national de réseau haut débit

L'état de Côte d'Ivoire a mis en place un Fonds National de Télécommunications (FNT) destiné à la construction et au développement des infrastructures rurales.

Ce fonds auquel tous les opérateurs de télécommunications cotisent au taux de 2% de leur chiffre d'affaires est géré par le gouvernement en partenariat avec les opérateurs. Ce fonds a entrepris la construction d'un backbone national en fibre optique, d'une longueur de 7000 km, devant desservir les 10 principales villes de la Côte d'Ivoire. Ce projet vise à faciliter l'accès au service universel, y compris les communications vocales, la transmission de données et l'accès à l'Internet haut débit

VI. Projet d'attribution des licences 3G en Côte d'Ivoire

Afin de poursuivre le développement des télécommunications et vulgariser l'utilisation des services multimédia, la Côte d'Ivoire s'apprête à attribuer avant la fin de la présente année, les licences de troisième génération, dans la bande des 2,1Ghz aux opérateurs titulaires de licence de deuxième génération. L'octroi de ces licences permettra aux opérateurs d'accroître les débits des services déjà offerts et de continuer à proposer services innovants.

VII. Les projets d'atterrissements de câble sous marin

Tous les opérateurs titulaires d'une licence de téléphonie mobile de deuxième génération, d'une convention de concession de téléphonie sont autorisés à faire atterrir des câbles sous marins dans les eaux territoriales ivoiriennes.

Outre le câble SAT3 d'une capacité de plus de 10Gbits/s atterrissant déjà en Côte d'Ivoire, il est prévu l'arrivée de trois câbles pour accroître les capacités d'accès de la Côte d'Ivoire au réseau international, les câbles sous-marin de fibre optique WACS, de capacité de 5,120 Terabits par seconde, le câble ACE de capacité 1,929 Terabits/s et celui Glo-1, de capacité 640 mbits/s.

Conclusion

Les textes législatifs et réglementaires actuels permettent aux opérateurs et fournisseurs de services à large bande de réaliser leurs investissements et d'exercer leurs activités dans un cadre incitatif, sécuriser et flexible en attendant le prochain code des télécommunications.